



Nouvelle importante concernant l'équité salariale

MODALITÉS POUR OBTENIR LA RÉTROACTIVITÉ

Pour faire suite aux informations qui nous ont été transmises à l'A.R.E.Q. par la CSQ, vous trouverez ci-dessous les modalités pour obtenir la rétroactivité découlant du règlement de l'équité salariale.

Nous vous rappelons que seules les personnes salariées et celles qui ont pris leur **retraite APRÈS le 21 novembre 2001 sont touchées par le règlement de l'équité salariale**. Pour les personnes qui ont pris leur retraite AVANT le 21 novembre 2001, aucun correctif ne s'applique.

Nous vous soulignons également que ce ne sont pas toutes les catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à un correctif salarial dans le cadre du Programme d'équité salariale. Au terme de l'exercice, le salaire de certaines catégories d'emplois, à prédominance féminine, était soit égal ou supérieur à celui fixé par la courbe salariale des emplois masculins qui a servi à la comparaison.

MODALITÉS :

1. Vous devez adresser une demande par écrit à votre ancien employeur pour lui signifier que vous êtes touché par le règlement de l'équité salariale et qu'il doit vous régler les sommes dues. Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale ainsi que vos coordonnées (adresse, téléphone) et la date de la prise de votre retraite. Nous vous recommandons de conserver une copie de votre lettre et de transmettre le tout par courrier recommandé.
2. Si vous adressez votre demande entre décembre 2006 et le 1^{er} avril 2007, votre rétroactivité vous sera versée par l'employeur au plus tard le 30 avril 2007.
3. Comme le règlement n'indique aucune limite de temps pour faire votre demande si elle parvient à

l'employeur après le 1^{er} avril 2007, la somme sera versée dans les 30 jours suivant celle-ci.

4. Les sommes dues à une personne touchée par le règlement sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

Finalement, les montants calculés portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la loi, les ajustements salariaux rétroactifs seront versés en un seul paiement et seront assujettis aux déductions (impôts, régime de retraite, etc.).

Dans le cas où un employeur a cessé d'exister

Si vous ne savez pas le nom de votre ancien employeur, veuillez adresser votre demande directement aux ministères concernés (ex : enseignantes et enseignants : ministère de l'Éducation; santé : ministère de la Santé et des Services sociaux).

Pour les personnes en invalidité

Pour toutes les personnes dont l'invalidité a débuté APRÈS le 21 novembre 2001, un correctif sera effectué sur les rentes dès que SSQ aura reçu les informations concernant les rectifications des salaires.

CORRECTION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

La rente de retraite sera modifiée à la suite d'un nouveau calcul du traitement moyen. La CARRA pourra procéder au changement dès que l'employeur en aura transmis les informations. Ceci peut prendre plusieurs mois.

Linda Olivier
Conseillère à la sécurité sociale